

Délibération n° 2019-125 du 18 septembre 2019

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Contrôle d'accès des immeubles Houston Palace et Columbia Palace par badge* »

présenté par la SAM Le Colisée

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la Délibération n°2010-43 de la Commission du 15 novembre 2010 portant recommandation sur les dispositifs du contrôle d'accès sur le lieu de travail mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la SAM Le Colisée le 12 juillet 2019, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Contrôle d'accès des immeubles Houston Palace et Columbia Palace* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 10 septembre 2019, conformément à l'article 11-1 de la Loi n°1.165 du 22 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 18 septembre portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le Colisée est une société anonyme implantée en Principauté qui a pour objet « *l'acquisition, construction, l'exploitation, prise à bail avec ou sans promesse d'achat de tous immeubles de quelque nature qu'ils soient ; la prise de participations dans toutes affaires industrielles, commerciales, immobilières, mobilières, achat, de tous titres et valeurs, le prêt avec ou sans garantie ou autre* ».

Afin d'administrer l'accès de deux immeubles dont elle est l'unique propriétaire et d'assurer la sécurité des données exploitées pour le compte de ses clients ; à savoir les résidents de chacun des deux immeubles, cette société souhaite procéder à l'installation d'un système de contrôle par badge au sein de ces immeubles.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Contrôle d'accès des immeubles Houston Palace et Columbia Palace* ».

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont les clients (les résidents de l'immeuble), les salariés et les fournisseurs.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer la sécurité des personnes ;
- assurer la sécurité des biens ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infractions.

Par ailleurs, le responsable de traitement précise que « *le contrôle d'accès a été mis en place uniquement dans le but d'assurer la sécurité des biens et des personnes, non pas en contrôlant les accès dans le sens vérifier quotidiennement qui est entré ou sorti, mais plutôt de n'autoriser l'accès qu'aux personnes possédant le badge* ».

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* » aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, susmentionnée.

La finalité du présent traitement doit donc être plus explicite c'est-à-dire être claire et précise pour les personnes concernées en précisant que le contrôle d'accès s'effectue par badge.

Par conséquent, la Commission modifie la finalité comme suit : « *Contrôle d'accès des immeubles Houston Palace et Columbia Palace par badge* ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Dans le cadre de ses activités, notamment de l'exploitation des immeubles acquis ou pris à bail, la SAM Le Colisée, unique propriétaire des deux immeubles, est amenée à mettre en place un système de contrôle d'accès permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens au sein de ces immeubles.

A cet égard, la Commission constate que la mise en place de ce contrôle d'accès a pour objectif de « *prévenir de tout acte de vandalisme* ».

Elle note également que le présent traitement « *n'a pas pour but la surveillance systématique des personnes et des salariés* ».

Le responsable de traitement précise par ailleurs que le traitement permettra de « *prohiber l'accès aux immeubles aux personnes non résidentes* ».

Au vu de ce qui précède, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément à l'article 10-2 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom et prénom des clients (résidents) et des salariés, dénomination sociale des fournisseurs ;
- adresse : nom de l'immeuble et appartement des clients (résidents) ;
- historisation des accès : numéro de badge, point de contrôle (localisation), date et heure à laquelle le badge s'authentifie sur le système.

Les informations relatives à l'identité et l'adresse ont pour origine les traitements automatisés comportant des informations nominatives ayant pour finalités : la gestion administrative des salariés, la gestion des fichiers clients et prospects et la gestion des fichiers de fournisseurs. Les informations relatives à l'horodatage ont pour origine le système de contrôle d'accès par badge.

Elle souligne toutefois que, s'agissant de deux immeubles d'habitation, les résidents ont droit au respect de leur vie privée.

Aussi elle considère qu'il est opportun qu'au sein du présent traitement seul le numéro de badge soit traité, afin que les résidents ne soient pas directement identifiables par le dispositif de contrôle d'accès.

Aussi la Commission exclut du présent traitement la mention de l'identité (nom et prénom) de tous les détenteurs d'un badge d'accès.

Elle précise qu'en cas de besoin les détenteurs de badges pourront être identifiés par rapprochement avec les traitements contenant leur identité.

Elle constate de plus à l'étude du dossier que les logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès aux informations sont également collectés et que ceux-ci ont pour origine le système de contrôle d'accès par badge.

La Commission relève par ailleurs qu'un seul identifiant et un seul mot de passe permettent d'accéder au traitement alors que plusieurs personnes ont accès audit traitement.

A cet égard elle rappelle qu'en application de l'article 30 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 les habilitations relatives aux traitements mis en œuvre à des fins de surveillance sont données à un utilisateur ou à un groupe d'utilisateurs définis, devant être authentifiés par un identifiant et un mot de passe.

Aussi elle demande que les identifiants et les mots de passe permettant l'accès au traitement soient individuels.

Sous cette condition, elle considère ainsi que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées*

L'information préalable des personnes concernées est effectuée au moyen d'un courrier adressé aux clients (résidents).

La Commission rappelle que ceux-ci devront impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle rappelle par ailleurs que cette information préalable doit être effectuée auprès de l'ensemble des personnes concernées par le traitement dont s'agit, et notamment les salariés et fournisseurs.

En conséquence, la Commission demande que soit assurée l'information préalable de ces derniers, conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ *Sur l'exercice du droit d'accès*

Le droit d'accès s'exerce par courrier électronique. La réponse à ce droit d'accès s'exerce selon les mêmes modalités.

Le délai de réponse à toute demande est de 30 jours.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. A ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la Loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les destinataires

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée par les besoins d'une enquête judiciaire. A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, les Services de Police ne pourront avoir accès aux informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

Elle considère donc que les transmissions à la Direction de la Sûreté Publique sont conformes aux exigences légales.

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le service informatique du sous-traitant : tous droits dans le cadre de ses missions de maintenance ;
- le service administratif du sous-traitant : création et affectation des badges ;
- le service sécurité du sous-traitant : en consultation et gestion des accès.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission constate par ailleurs que les accès distants (PCs) utilisés sont sécurisés.

En ce qui concerne le sous-traitant, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de sous-traitance. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Elle rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et précise qu'elle doit lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur les interconnexions et rapprochements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement ne fait l'objet d'aucun rapprochement ou interconnexion. Or, il appert à l'étude du dossier un rapprochement avec trois traitements liés à la gestion administrative des salariés, la gestion des fichiers de clients et prospects, ainsi que la gestion des fichiers de fournisseurs.

Ces traitements n'ayant pas fait l'objet de formalité auprès de la CCIN, la Commission demande au responsable de traitement de les lui soumettre dans les plus brefs délais.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doit être protégé individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle également que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

Enfin, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations relatives à l'identité des salariés sont conservées le temps de la durée du contrat de travail. Celles relatives à l'identité des fournisseurs sont conservées le temps de la durée du contrat de prestation. Enfin, les informations relatives à l'identité et aux coordonnées des clients (résidents) sont conservées le temps de la durée du bail de location.

Les autres informations sont conservées pour une durée d'un mois.

Par ailleurs, la Commission fixe la durée de conservation des logs de connexion de trois mois à un an maximum.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité du traitement par « *Contrôle d'accès des immeubles Houston Palace et Columbia Palace par badge* ».

Exclut du présent traitement la mention de l'identité (nom et prénom) de tous les détenteurs d'un badge d'accès.

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Constata :

- que les accès distants (PCs) sont sécurisés ;
- que les logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès aux informations sont également collectés.

Demande que :

- l'information préalable des salariés et fournisseurs soit assurée, conformément à l'article 14 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993 ;
- les identifiants et les mots de passe permettant l'accès au traitement soient individuels ;

- les traitements liés à la gestion administrative des salariés, la gestion des fichiers clients et prospects, ainsi que la gestion des fichiers fournisseurs, lui soient soumis dans les plus brefs délais.

Rappelle que :

- les mentions d'information des personnes concernées doivent être conformes à l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée par les besoins d'une enquête judiciaire, dans le strict cadre de ses missions légalement conférées ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Fixe la durée de conservation des logs de connexion de trois mois à un an maximum.

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par la SAM Le Colisée du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Contrôle d'accès des immeubles Houston Palace et Columbia Palace par badge* ».**

Le Président

Guy MAGNAN